Page 1

Contrat de mariage de Mr Charles Boyer et de Demoiselle Marie Madelaine Maurice du 9 juillet 1786

Page 2

Pardevant nous Don Antonio de Oro, lieutenant des Grenadiers, capitaine gradué au régiment dix de la Louisiane, commandant civil et militaire au poste de Ste Geneviève des Illinois, furent presens Monsieur Charles Boyer, garçon majeur usant de ses droits, domiciliés en ce poste, fils de feu Monsieur Nicolas Boyer et de défunte Demoiselle Dorothée Olivier, ses père et mère, stipulant pour lui et en son nom d'une part; et Monsieur Jean Baptiste Maurice dit Chatillon, maître Charpentier en ce poste, stipulant pour Demoiselle Marie Madelaine Maurice, sa fille, à ce présente et de son consentement aussi pour elle et en son nom d'autre part; lesquelles parties en la presence et de l'avis de leurs parens et amis, sçavoir de la part dudit sieur future époux de Monsieur Hyppolite Robert, son beau-frère, et de Monsieur François Vallé, son amy, et de la part de la dite Demoiselle future épouse de Monsieur Jean Baptiste Maurice son père, de Monsieur Joseph Loisel et Monsieur Louis Carron ses amis

Page 1

Marriage contract between Mr. Charles Boyer and Demoiselle Marie Madelaine Maurice, 9 July 1786

Page 2

Before us Don Antonio de Oro, lieutenant of the Grenadiers, graduated captain in the fix regiment of Louisiana, civil and military commander in the post of Ste Geneviève of the Illinois, were present Monsieur Charles Boyer, man of age using of his rights, living in this post, son of late Monsieur Nicolas Boyer and late Demoiselle Dorothée Olivier, his father and mother, contracting for him and in his own name on the one hand; and Monsieur Jean Baptiste Maurice dit Chatillon, master carpenter in this post, contracting for Demoiselle Marie Madelaine Maurice, his daughter, present and agreeing for her and in her name on the other hand. The parties, in the presence and on the advice of their parents and friends, for the groom Monsieur Hyppolite Robert, his brother-in-law, and Monsieur François Vallé, his friend, and for the bride Monsieur Jean Baptiste Maurice her father, Monsieur Joseph Loisel and Monsieur Louis Carron, her friends.

page 3

ont volontairement reconnu et confessé avoir fait entre elles les accords et conventions de marriage qui ensuivent, c'est à sçavoir que le dit Sieur Jean Baptiste Maurice a promis et promet donner la dite Demoiselle Marie Madelaine Maurice sa fille, à ce présente et consentante au dit Sieur Charles Boyer qui la promet prendre pour femme et légitime épouse par nom et loy de mariage pour icelui faire célébrer et solemniser en face de notre

Page 3

have agreed and confessed having passed the following marriage conventions: Sieur Jean Baptiste Maurice promised and promise to give Demoiselle Marie Madelaine Maurice his daughter, present and agreeing, to Sieur Charles Boyer who promise to take her as his wife and legitimate spouse by name and law of marriage and who promise to celebrate and solemnize this marriage in front of our mother the Catholic Apostolical and Roman Holy

mère Sainte Eglise Catholique Apostolique et Romaine le plutôt que faire se pourra et et qu'est avisé et délibéré entre eux, leurs parens et amis ; Seront les futurs époux communs en tous biens meubles et conquêts immeubles suivant la coutume du lieu conformément à laquelle leur communauté sera réglée encore qu'ils fassent cy-après leur demeure ou des acquisitions en pays de loix, usages et coutumes contraires ausquels ils ont expressément dérogé et renoncé. Ils seront néanmoins tenus des dettes l'un de l'autre faites, et

Church as soon as possible and as advised and deliberated between them, their parents and friends; The future spouses will be common in all furniture and estate bought together in as stated in the custom of the place, and in accordance with this custom, they expressly renounce to any other law or custom of other places where they could live. They will be bound to the debts of the other and the ones

Page 4

crées avant la célébration du future mariage, lesquelles s'il s'en trouvent seront payées et acquittées par celui ou celle qui les aura faites et crées, et sur son bien, sans que l'autre ny ses biens en soient aucunement tenus. Les futurs époux se prennent aux biens et droits à chacun d'eux appartenant, échus ou à échoir, lesquels entreront en communauté à quelques sommes qu'ils puissent monter et en quelques lieux qu'ils se trouvent situés ; en faveur du futur mariage, le dit sieur futur époux a doué et doüe ladite Demoiselle future épouse de la somme de cinq cens livres de douaire, prefix une fois payé à avoir et prendre sitôt qu'il aura lieu sur tous les biens meubles et immeubles présens et avenir dudit sieur futur époux qui les a obligés et hippotéqués à fournir et faire valoir, ledit douaire duquel ladite Demoiselle future épouse jouira et sera saisie sans être obligée d'en faire demande en justice. Le survivant desdits sieur et demoiselle futurs époux prendra par préciput et avant de faire partage des biens de leur communauté

page 4

made and created before the marriage, if any, will be paid by the one who will have made and created them, on his own possession, without the other spouse or the other spouse's possession being bound to paid these debts. The future spouses take each other's goods and rights present, past and future, which will enter the community whatever the amount and whatever the places they are situated. In favor of the marriage, the groom dowered his wife 500 pounds to take on all the furniture and estate of the groom, who secured them by mortgage, and this dower that the bride will enjoy will be hers without having to go to justice. The surviving spouse will take by right of «préciput»1 before the sharing of the Succession

1 Right given to someone to take furniture, estate, etc. before the sharing of the heritage.

Page 5

La somme de deux cens cinquante livres en meuble de la dite communauté suivant la page 5

200 pounds in furniture of the community, according to the estimation of the inventory,

C3636 Missouri, Ste. Genevieve. Archives, 1756-1930 | File 358 Translation by Jérôme Ladet, Etude Généalogique Ladet, France Prepared for Cheryl Rutledge-Brennecke | May 2021

prisée de l'invantaire et sans criée, ou la dite somme en deniers, à son choix et option. Sera permis à ladite demoiselle future épouse et aux enfants qui pourront naître dudit mariage, en renonçant à la dite communauté de reprendre tout ce qu'elle aura apporté au dit mariage et ce qui lui sera advenu et échu, constant icelui tant en meubles qu'immeubles par succession, donation, legs ou autrement mené, la dite demoiselle future épouse si elle survit son douaire et preciput tels que dessus, le tout franc et quitte de toutes dettes et hippotêques de ladite communauté encore qu'elle y eut parti s'y fut obligée, ou y eut été condamnée, dont audit cas elle et ses dits enfants seront acquittées et indemnisées par les héritiers et sur les biens dudit sieur futur époux sur lesquels pour raison de ce et de toutes les clauses et conditions du present contrat, il y aura hippotêques de ce jour d'huy. En considération dudit futur mariage pour l'affection et l'amitié que se portent les dits futurs époux l'un à l'autre, ils se font par ces présentes

and without bids, or in cash, according to the surviving spouse's choice. Demoiselle Maurice, and the children to come from this marriage, will be allowed to renounce the community and take back all that she brought to the marriage, furniture or estate, by succession, donation, legacy or otherwise, free of debts or mortgage, even if she committed or was sentenced, in which case she and her children will be discharged by the heirs and on the estate of the groom, and for this reason, there will be a mortgage on it from this day on. In consideration of the marriage to come and for the affection and friendship for one another, the future spouses

Page 6

donation pure et simple entre vifs et irrévocable au survivant d'eux deux, ce acceptant pour lui, ses hoirs et ayant cause de tous et chacuns les biens meubles et immeubles, propres, acquêts et conquêts, et tous autres qui appartiendront au premier mourant lors de son decez, en quelques lieux qu'ils se trouvent situés, de quelque nature et valeur qu'ils puissent être sans en rien réserver, retenir ou excepter pour de tous les dits biens jouir par ledit survivant faire et disposer en pleine propriété comme bon lui semblera et à sa volonté, pourvu néanmoins qu'au jour du prédécez de l'un d'eux, il n'y ait aucun enfants vivants nés ou à naître dudit mariage et en cas qu'il y en ait, la dite donation demeurera nulle et sans effets, et pour faire insinuer ces présentes où besoin

page 6

have purely, simply and irrevocably given to the surviving spouse and their heirs all the furniture, real estate, features, acquests and conquests and everything that will belong to the first dying spouse at the moment of the death, whatever the place they are situated, whatever the nature and value they have, without reserving, keeping or saving, so that the surviving spouse can enjoy it freely in full property as long as at the day of the death of the first spouse, there is no living child or child to be born from the marriage and in which case, the above donation will be null. In order to enforce this contract where needed, they have chosen as their proxy the carrier of this contract. Done and passed in

sera, ils ont élu leur procureur le porteur d'icelles, lui donnant pouvoir de ce faire car ainsi a été convenu entre les parties, lesquelles pour l'exécution des présentes et de leurs dépendances ont élu leur domicile susdésigné auquel lieu. Promettant, etc, Obligeant etc, Renonçant etc. Fait et passé à

Page 7

Ste Geneviève des Illinois, le neuf du mois de juillet l'an mil sept cens quatrevingt six et ont signé après lecture faite excepté demoiselle Marie Madelaine Maurice et Sieur Louis Carron qui ayant déclaré ne sçavoir signer ont fait leur marque ordinaire en présence de Messieurs François Leclerc et Jean Garcia, témoins d'assistance qui ont signé avec nous commandant civil et militaire à défaut de notaire.

(Signatures) Charles Bojeze (Charles Boyer) x Marque de Dlle Marie Madelaine Maurice Jean B(ap)t(iste) Maurice x Marque au Sr Louis Carron Jophis Loizel (Joseph Loizel) F(ran)çois Vallé Juan Garcia (Jean Garcia) F(ran)çois Clerc (François Leclerc) Hippolite Robert Antonio de Oro

Page 7

Ste Geneviève of the Illinois, on the ninth day of the month of July 1786 and they signed after the reading, excepted Demoiselle Marie Madeleine Maurice et Sieur Louis Carron who declared not to know and they mase their usual marks in presence of Sirs François Leclerc and Jean Garcia, assisting witnesses who signed with us, civil and military commander, for lack of a notary.

(Signatures) Charles Bojeze (Charles Boyer) x Mark of Demoiselle Marie Madelaine Maurice Jean B(ap)t(iste) Maurice x Mark of Sr Louis Carron Jophis Loizel (Joseph Loizel) F(ran)çois Vallé Juan Garcia (Jean Garcia) F(ran)çois Clerc (François Leclerc) Hippolite Robert Antonio de Oro

20

Pontrates Provinges or al Demoiselles Maries Madelaines Maurices Du 9 Juillet 1/86

Lardevant Hour Don autonio Des 8:1 9 Ono Sientenant des Grenadions Capitaine Grides an Asyment fixedela Louisiams Commandant Civil of Militaines and farent prasons Monsione Charle.
Grayer Garan majour usant des des Troits Domicidio? on copportes files con? fene . Housion & Hicalas & Days & al ces · Defuntes Demoisables Donolas olivie? Les porces et mores Stepulard pomer lui ofon Son nom duney soul .of oftomas weed foun & Dapliste. Maunes det Chalellow mailno Changontes en coposto Stypulant pour Bemorselle Mone Madelan Mannes da filles a compresente. of de for comsontorment aufsi pour elle el ou Son nom dantes part, les quelles partes ou las praseres. el des lavis des leurs panens el annes Jenvois de la port dudet deux falus Group co Mourant bypolito Robert Low beaufrance et de el Congress francis waller Son any, el delas pant destas Dilas Demoiselles futere Garison 190 Mourand Join Bapliste Mauras of Moniscent Louis Carmon for amiss

out voloutainement facounce confessor avord fail outresolles los accourds of conventions domanage que cusuvent, ast as element que. les dit Some found Daplestes Manine. as promies of promet conner ladeles Demoiselle, Manas Madelanes Marine Safella. a. cooppresentes of consentantes au dit Sons Charles Singer qui la promet prondres pour formered logitimes pouse par nome at loy desmariages pour Statue faire alaboras of Solomune dens face de notre mones dantes leglises Catholique apportatiquesof Homenine la pluted que faire Le pour une of quel avere of Dolebones outre sours laures parens of aures Second les futies Epaus communison. lous beens moubles et congrestionmenteles densint las Contames de line conformament alaquette lours Comma words Sonas ragle reneare quels farout ex appres lour demoune? ou des arquestions, origonyse es lois wages et contienes contienes ausquels il and experienced descripes el Honores .- The Seront nearmount torais des delles lun destantre faites of

Cros avant las colebrations de feter? maniages longuettes det don browne Sommet payer, of acquellar, par calin ou calles que les aunas failes et l'uce, et dus tous Sound accommend lowers nos futives group Sorpromont aux biens of Prodis a chamin deupappante was lebus on as leboine, longuet wort course en communades aquelque, Sommes queto poursont mante d'elonquet que lines quits de bionesont Selais in favour du futer managestedel diens falus Prompaidones of doices Ladites Bomonella fectiones pours delas Somme De Cing Constiones de donaine profix and for payer cons et prendres Setal quel aurastin Sus lous les bienes moubles et emmou bles presons at asome Pourt Sour fular Come que les as obleges el hipporte ques as fourier at fames valore? lodet doune Duquet ladites Domonolle future Cipoures Journs of Sonas Saisies Sangelies obliges dens faires demanderon justices, Le divisionant Dorbito Sie ? 11 Donansolle ofutures Epous praining pair pracipat stavanto free prontages des biens dela l'on men maile

car domners to bear Con Congenientes Livres en mouble, De la Dita regenness nauto duvant la griese de lineantrino of Lang Chinis, ou tor Dites Sommes ones denien, as Son derivo et opotions Some promies a la detes Domouselle s fatures Eponeses el au perfantes que pourrout naites dudit manings, in meant alardites commencementes Les represendres lout coquelles auras apportes au del marina goral coque los deras adverse et libre constant Vesten land an woulder quine mouble, pour Juminione donations legs ou authorisent went ladites bearingthes futiens spouses di elle Surveit don commerce of principal lete goe defous, le lout frame et quines De loutes ottos of hoppologues of ladittes Communicates oneires quellery ent parter by fut abliques, one yout otes condamines; Sout audit Cas ottos of So, Dits orfants format arquelles, of riedous vises parte, houtiers of Surles bour dedit land fulus your Sus lisquete pour raison sous es et destoutes to chauses at conditions duppersont southat it y auna hyppologies de sees Your Sheet (n considerations oudet fulu I montages pour daffections of danithe que des so de to les dites fulieres Spore leen out lautres, ela Sofont par en gonerantes

donations, present deny la outraints et innevocables au Surveyant despelon cor acceptant power his do troves of agant course destous et channes les biens mentile, et emmoubles, propres, requets of conquetes, of low, autres god appointment augrancer mounant lous de Son deser, ouquelques lieux queles Ses tomos out Se has, con squelyus nature of value gents private the Jans on nions resourse of notoned, on excepte. pour de tous les dites biens joint pour ledit Surveyout, facused despone so plemes propruetes comme stores lui Soublina . et as las volardes pormes mente moins game your day prior aces solundoup it my ail ancumor forter verante nos mi as nadras diet manages element quel you act fa. Sitte . Douretion demienneno malle , of Saus offete at pour farmeries ones 18 cer presenter ou besons Sonasilsont The land priorwant hopportered deller lui donant pouvoir de de fairso: Car anni arela com some aretras les parties larquette, pour lexacuteou des presentes of de lours Dojsendanus out the land Domiciles Surderegner august lin den? promitared of obligant das Monomeant to fait al panes of

of Genevienes des Illemois les neuf Ou mois des quillet dans mit Sept Consquaturing dip alout Signes aprier lactiones faites exceptes Domoisens Mario Madelaines Maurico Tel Seon? donis Carron que ayand delanes no Seavoir Signed out fait bus mangues midenaire sons preserves Des o Hafsierens francois chelene, et bean Garcias temain, rafsertaries qui out Segues ave nous Commandant Civil at Chart to boje 30 marquescus ofthe maria, madelaine /canolite Maurices Marie plois falls hippolitented Juan Farcias Anono Horis